

COMMISSION DE SUIVI DE SITE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

centre de stockage de déchets non dangereux à La Dominelais, lieu-dit « La Primaudais »

ARTICLE 1^{er} : Fondement juridique

La commission de suivi de site (C.S.S.) mise en place auprès du centre de stockage de déchets non dangereux à La Dominelais trouve son fondement légal dans le chapitre V du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux modalités d'information du public en matière d'installations d'élimination ou de stockage de déchets, ou d'installations présentant des risques industriels ou technologiques.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1995 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministre de l'environnement lui sont également applicables.

En application des dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CSS.

ARTICLE 2 : Rôle de la commission de suivi de site

La C.S.S. est une instance de concertation et de dialogue ayant pour mission :

- de créer entre ses membres un cadre d'échanges et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 ;
- de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation concernée fait l'objet, en application des dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de l'article précité ;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Elle ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'État chargés du contrôle des installations classées.

ARTICLE 3 : Composition de la commission - Bureau

La commission est composée de cinq collèges représentant : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, les associations de protection de l'environnement et de riverains concernés, l'exploitant et les salariés de l'installation.

En outre la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans et chaque collègue y bénéficie du même poids dans la prise de décision, selon les modalités déterminées à l'article 4.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il avait été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, lors de la 1^{ère} réunion de la commission.

ARTICLE 4 : Pondération des voix lors d'un vote

Les possibilités de votes sont : favorable, défavorable, abstention.

Le vote se fait par collège. Chaque collège dispose d'un nombre de voix équivalent au plus petit commun multiple de personnes par collège, au cas d'espèce soixante voix.

Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour soixante voix.

Si les membres d'un collège expriment des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ces possibilités de votes selon les membres présents pour le total de soixante voix ; les mandats valent une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Les décisions ou avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, abstentions exclues.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

La présidence de la commission est assurée par le préfet ou son représentant. Le président peut inviter aux séances de la commission, de sa propre initiative ou sur proposition de l'un de ses membres, toute personne dont la présence peut paraître utile pour éclairer les débats (expert...).

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, pour toute installation implantée sur l'arrondissement de Rennes ou de la sous-préfecture concernée dans les autres cas.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat, en l'absence du groupement prévu à l'article L 541-43 du code de l'environnement.

La commission se réunit au moins deux fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau : une réunion se tient au printemps pour prendre connaissance du rapport d'activités et du fonctionnement de l'entreprise, une seconde à l'automne pour visiter le centre de stockage. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accès au site

Les membres de la commission peuvent effectuer une visite du site à l'occasion de la réunion de la CSS, dans les conditions définies par l'exploitant, sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles de sécurité applicables dans l'installation.

En dehors des réunions de la CSS, une simple visite peut se faire sur invitation de l'exploitant, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Cette possibilité ne saurait en aucun cas constituer un droit de visite de l'installation pour les membres de la CSS.

ARTICLE 7 : Information de la commission

Lors de chaque réunion :

- L'exploitant adresse au préalable au secrétariat de la commission les documents techniques utiles à la préparation de la réunion de travail pour chaque participant et présente à cet effet un état de l'activité de l'installation précisant notamment :
 - la nature, les quantités et l'origine des produits traités dans son établissement ;
 - les résultats des différents contrôles effectués tant sur les produits que sur les effluents et dans l'environnement ;
 - les modifications apportées aux installations depuis la dernière réunion de la commission ;
 - un résumé des incidents ou accidents éventuels, ainsi que des refus enregistrés sur le registre concerné.
- L'inspecteur des installations classées fait part de ses résultats et du suivi des contrôles effectués.
- Les membres de la commission reçoivent réponse aux questions posées s'inscrivant dans le domaine de compétence de la commission. Toute question à laquelle une réponse immédiate ne pourrait être apportée figurera au compte rendu en vue d'une réponse au plus tard à la réunion suivante. L'ordre du jour de la réunion devra alors en tenir compte.

Par ailleurs, l'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier qui comprend les pièces énumérées à l'article R125-2 du code de l'environnement, à savoir:

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- les éventuelles mises à jours de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet et au maire de la commune sur laquelle l'installation est implantée ; il peut librement être consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 8 : Compte-rendu

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu diffusé à chacun des membres de la commission dans les deux mois suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante. Toutefois, à la réception du compte-rendu, tout membre a la possibilité de faire connaître par écrit au président de la commission toute observation que ce document appelle de sa part.

Les comptes-rendus sont publiés sur le site internet de la préfecture.

La Dominelais, le 30 juin 2015

Le président,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Redon



Guy TARDIEU